

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Toutes les mesures de conservation adoptées lors de la dix-huitième réunion figurent à l'annexe 6.

Systeme de documentation des captures

9.2 L'application du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 170/XVIII) est discutée à la section 5.

Dates de la saison de pêche à la palangre

9.3 La Commission rappelle les discussions menées précédemment sur l'ampleur de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et sur les mesures visant à sa réduction (section 6; CCAMLR-XVII, paragraphes 9.3 à 9.13, et rapports précédents). Elle prend également note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.42 à 4.78) et du WG-IMALF (SC-CAMLR-XVIII/BG/23). La Commission convient que les dates de la saison de pêche à la palangre de 1999/2000 seraient les suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre dans la division 58.4.2; et
- du 1^{er} mai au 31 août dans les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 et les sous-zones 48.3, 48.4 et 58.6.

9.4 Faute de nouveaux avis sur la division 58.4.1 et les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, la Commission convient d'appliquer à ces secteurs, pour la saison 1999/2000, les périodes de pêche en vigueur pendant la saison 1998/99 dans ces mêmes secteurs. La mesure de conservation 29/XVI devra y être pleinement respectée.

Examen des mesures de conservation actuelles

Sites du CEMP

9.5 La Commission note que le Comité scientifique a révisé le plan de gestion du site du CEMP du Cap Shirreff (mesure de conservation 82/XIII) conformément aux procédures d'accord de protection aux sites du CEMP (mesure de conservation 18/XIII, annexe B, cap Shirreff) (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.41).

9.6 La Commission note l'importance des études de recherche à long terme du CEMP menées par le Chili et les États-Unis et convient de prolonger de cinq ans la protection au site du CEMP du cap Shirreff.

Euphausia superba

9.7 La Commission note que la campagne CCAMLR-2000 qui va se dérouler prochainement permettra d'obtenir une nouvelle estimation de la biomasse de krill de la zone 48 sur laquelle sera fondée la révision des limites de capture de krill de la zone 48 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.13 et 5.14). La Commission attend avec impatience de recevoir ces informations à sa prochaine réunion.

9.8 La Commission convient que les mesures de conservation 32/X (zone 48), 45/XIV (division 58.4.2) et 106/XV (division 58.4.1) doivent rester en vigueur.

Dissostichus spp.

9.9 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique en ce qui concerne les opérations de pêche à la palangre de *D. eleginoides* menées dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.69 à 5.77). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 5 310 tonnes, ce qui est plus élevé que l'estimation de l'année dernière (3 550 tonnes) pour deux raisons majeures :

- i) l'augmentation du recrutement moyen estimé; et
- ii) la révision du modèle de sélectivité pour qu'il inclue tous les poissons dont la taille est supérieure à 79 cm.

9.10 Il est également noté que dans l'analyse des données disponibles de la saison dernière, la CPUE normalisée a augmenté depuis la saison 1997/98. Cette augmentation s'explique en partie par le recrutement dans la pêcherie de la cohorte importante de 1989 (classe d'âge 4 en 1992/93 - SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, tableau 38).

9.11 La Commission note également qu'une notification a été déposée relativement à une pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* qui serait menée dans la sous-zone 48.3 de janvier à juin 2000. Il y est prévu une capture de 400 à 600 tonnes de l'espèce cible (CCAMLR-XVIII/BG/38). Le Comité scientifique a conseillé de déduire la capture au casier de *D. eleginoides* de la limite de capture de cette espèce dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000 conformément aux dispositions de la mesure de conservation 64/XII (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.4).

9.12 La Commission convient que la recherche proposée sur la pêche à *D. eleginoides* au casier dans la sous-zone 48.3 devra être effectuée conformément à la notification soumise par le Royaume-Uni sous la référence CCAMLR-XVIII/BG/38. Cette recherche se limitera à un navire unique battant pavillon britannique, et visera la partie du stock qui est exploitée par les palangriers. La capture de *D. eleginoides* effectuée dans les opérations de pêche expérimentale réalisées au casier sera considérée comme faisant partie intégrale de la pêcherie générale de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, et toutes les conditions relatives à la déclaration des données fixées par la CCAMLR seront respectées, notamment celle des données de capture par période de cinq jours, des données d'effort de pêche et des données à échelle précise. La Commission convient que la pêche expérimentale britannique cessera dès que 600 tonnes de *D. eleginoides* auront été capturées dans le cadre de cette expérience, ou dès que la limite de capture de *D. eleginoides* aura été atteinte pour la sous-zone 48.3, selon le cas qui se présentera en premier.

9.13 La Commission convient également que tout *D. eleginoides* capturé dans les activités de pêche au crabe au casier devra également être pris en considération lors du contrôle de la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.5).

9.14 La Commission convient de fixer à 5 310 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000 et de reconduire toutes les autres mesures de gestion qui étaient applicables à cette pêcherie pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 154/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 179/XVIII.

9.15 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.79).

Aucune pêche à la palangre n'a été déclarée pour cette sous-zone depuis la saison 1992/93, et la limite de capture actuelle est considérée comme un niveau préventif d'exploitation qui est fondé sur les résultats d'une campagne de pêche exploratoire (SC-CAMLR-XII, annexe 5, paragraphes 6.1 à 6.4). La Commission convient d'adopter une limite de capture de 28 tonnes qui correspondrait à une stratégie préventive d'exploitation de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* pour la sous-zone 48.4 et estime que, pour cette pêcherie, la saison devrait rester liée à celle de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 156/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 180/XVIII.

9.16 La Commission note l'avis rendu par le Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.85 et 5.86). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 3 585 tonnes, ce qui est semblable aux estimations antérieures de rendement.

9.17 La Commission convient de fixer à 3 585 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pour la saison 1999/2000 et de reconduire toutes les autres mesures de gestion qui étaient applicables à cette pêcherie pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 158/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 176/XVIII.

9.18 Une interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000, sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée par des mesures de conservation, est adoptée en tant que mesure de conservation 172/XVIII. Cette mesure couvre la sous-zone 48.5, la division 58.4.1 à l'est de 90°E, la division 58.5.1 et les lieux de pêche à la palangre de la division 58.5.2.

Champscephalus gunnari

9.19 La Commission note les avis rendus par le Comité scientifique sur la pêcherie au chalut pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.107 à 5.111) :

- i) la plupart des membres du Comité scientifique se sont accordés pour reconnaître que la limite de capture totale applicable à *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait passer à 4 036 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000;
- ii) un membre a précisé que, vu la faible capture de cette pêcherie, le niveau du stock devait toujours être peu élevé et qu'une limite de capture ne devrait être fixée qu'à la suite d'une campagne d'évaluation;
- iii) pour protéger les concentrations de reproducteurs, il conviendrait de fermer la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 du 1^{er} mars au 31 mai 2000;
- iv) la fermeture de la saison devrait s'appliquer aux secteurs dans lesquels se produit vraisemblablement la reproduction, mais le Comité scientifique n'était pas en mesure, à ce stade, de rendre d'avis catégorique sur l'étendue du secteur qu'il convient de protéger dans la sous-zone 48.3; et
- v) les autres mesures de gestion applicables à cette pêcherie pendant la saison 1998/99 devraient être reconduites.

9.20 Après avoir considéré ces avis, la Commission convient de fixer à 4 036 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000, et de fermer la pêche

du 1^{er} mars au 31 mai 2000. En conséquence, la mesure de conservation 153/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 175/XVIII.

9.21 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique en ce qui concerne la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la partie de la division 58.5.2 qui est située sur le plateau de l'île Heard (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.116 et 5.117). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 916 tonnes conformément aux calculs de rendement à court terme effectués cette année. La pêcherie devrait donc rester fermée sur le Banc Shell.

9.22 La Commission convient de fixer à 916 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* dans la partie de la division 58.5.2 qui se trouve sur le plateau de l'île Heard et de reconduire les autres mesures de gestion relatives à cette pêcherie qui étaient en vigueur pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 159/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 177/XVIII.

Electrona carlsbergi

9.23 En l'absence de nouveaux avis, la Commission convient de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 le régime de gestion en place pour la pêcherie au chalut d'*E. carlsbergi* dans la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 155/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 174/XVIII.

Martialia hyadesi

9.24 La Commission convient de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 le régime de gestion en place pour la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.133). En conséquence, la mesure de conservation 165/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 183/XVIII.

Paralomis spp.

9.25 La Commission reconnaît la grande utilité du régime d'exploitation expérimental au casier de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3 décrit dans la mesure de conservation 150/XVII. Elle convient toutefois que n'étant pas jugée nécessaire, la phase 2 de cette mesure devrait être supprimée. Elle accepte de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 les limites de captures actuelles de cette pêcherie, qui sont définies dans la mesure de conservation 151/XVII (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.128 à 5.130).

9.26 La Commission note que la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* pourrait provoquer des taux de capture accessoire importants, de crabe notamment. Elle convient, de ce fait, que cela devrait être pris en considération lors du contrôle de la limite de capture des crabes de cette sous-zone (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.5).

9.27 En conséquence, les mesures de conservation 150/XVII et 151/XVII sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 150/XVIII et 181/XVIII.

Autres taxons

9.28 Faute de nouveaux avis, la Commission convient de reconduire l'interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 152/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 171/XVIII.

9.29 La Commission note l'avis général du Comité scientifique sur les captures accessoires (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.7 à 7.10). Il est convenu de reconduire à la saison 1999/2000 le régime de gestion en vigueur dans la division 58.5.2 pour les captures accessoires. En conséquence, la mesure de conservation 157/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 178/XVIII.

Autres mesures

9.30 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel il n'existe que peu de données disponibles pour effectuer les évaluations des secteurs pour lesquels la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. est proposée pour 1999/2000 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.26). Des évaluations sont donc requises au plus tôt pour l'identification des limites de capture applicables à ce type de pêche et la Commission considère que l'avis du Comité scientifique constitue une base acceptable pour l'élaboration des plans de recherche que les navires de pêche devront mettre en œuvre lors de leur prospection des lieux de pêche exploratoire. En conséquence, la mesure de conservation 182/XVIII est adoptée, avec ses deux annexes (dont l'une est un plan de collecte de données et l'autre, un plan de recherche) en tant que protocole général pour la mise en place de pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000.

9.31 La Commission révisé la mesure de conservation 147/XVII pour qu'elle s'aligne sur la mesure de conservation 170/XVIII (système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.). En conséquence, la mesure de conservation 147/XVIII est adoptée.

9.32 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III¹, 3/IV, 4/V, 5/V², 6/V², 7/V, 18/XIII, 19/IX³, 29/XVI⁴, 31/X⁴, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII⁴, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII⁴, 65/XII⁴, 72/XVII, 73/XVII, 82/XIII, 95/XIV, 106/XV, 118/XVII, 119/XVII⁴, 121/XVI⁴, 122/XVI⁴, 129/XVI, 146/XVII³, 148/XVII et 160/XVII⁵ resteront en vigueur selon les termes stipulés. Les résolutions 7/IX et 10/XII resteront également en vigueur.

Mesures caduques

9.33 Les mesures de conservation 149/XVII, 151/XVII, 152/XVII, 153/XVII, 154/XVII, 155/XVII, 156/XVII, 157/XVII, 158/XVII, 159/XVII, 161/XVII⁴, 162/XVII, 163/XVII, 164/XVII⁵, 165/XVII, 166/XVII, 167/XVII, 168/XVII⁶ et 169/XVII sont devenues caduques à la fin de la saison 1998/99.

Nouvelles mesures de conservation

9.34 Une nouvelle mesure générale visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut est examinée à la section 6. La Commission convient d'inclure dans cette mesure les dispositions de la mesure de conservation 30/X³. La mesure de conservation 173/XVIII est adoptée et la mesure de conservation 30/X est intégrée à cette mesure.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.35 La Commission convient de suivre la méthode exposée ci-après pour mettre au point les mesures de conservation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour la saison 1999/2000 :

- i) les dates de la saison de pêche à la palangre ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 9.3 et 9.4;
- ii) les limites préventives de capture ainsi qu'elles figurent au tableau 1; et
- iii) un format générique, s'il y a lieu, pour les mesures de conservation portant sur les opérations de pêche à la palangre.

9.36 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon sud-africain. La limite de capture est fixée à 455 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 60°S, et à 455 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 60°S. La saison de pêche au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2000 et la saison de pêche au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 184/XVIII est adoptée.

9.37 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 en dehors des zones relevant de la juridiction nationale aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon français. À l'égard de la discussion rapportée au paragraphe 7.27, la limite de capture de *Dissostichus* spp. est fixée à 300 tonnes sur le banc BANZARE et à 250 tonnes sur le banc Elan. La saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 187/XVIII est adoptée.

9.38 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.4 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon français, sud-africain ou uruguayen. La limite de capture est fixée à 370 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 60°S et, la saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 188/XVIII est adoptée.

9.39 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 58.6 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien, français ou sud-africain. La limite de capture est fixée à 450 tonnes de *D. eleginoides* et la saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 189/XVIII est adoptée.

9.40 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 88.1 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien ou néo-zélandais. La limite de capture est fixée à 175 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 65°S et 1 915 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. La saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 31 août 2000. La Commission convient que le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XVI ne sera pas appliqué à la pêche dirigée de la Nouvelle-Zélande, ni à la pêche menée dans le cadre de son plan de recherche au sud de 65°S (CCAMLR-XVIII/10). Il est également convenu d'interdire la pêche de *Dissostichus* spp. dans un secteur s'étendant jusqu'à 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny. En conséquence, la mesure de conservation 190/XVIII est adoptée.

9.41 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien. La limite de capture est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. La saison de pêche dans cette région, est la période comprise entre le 15 décembre 1999 et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 191/XVIII est adoptée.

9.42 À l'égard de sa notification relative aux pêcheries exploratoires auxquelles il est fait référence dans les mesures de conservation 184/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII, 189/XVIII, 190/XVIII et 191/XVIII, la Communauté européenne et ses États membres réitèrent que les États membres de la Communauté ont transféré à la Communauté européenne leurs compétences en matière de pêche. En vertu de cette compétence exclusive, la Communauté européenne a le droit et le devoir de régir les activités de pêche, internes ou externes, de ses États membres. Les navires battant le pavillon d'un État membre, dans toutes les organisations régionales de pêche, ainsi qu'au sein de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), sont considérés comme des navires de la Communauté, qu'une disposition spécifique à cette fin soit incluse ou non dans les conventions respectives.

9.43 En tant que partie contractante à la CCAMLR, la Communauté européenne, et de ce fait tous ses États membres et tous les navires de ladite Communauté, sont liés par les mesures de conservation et de contrôle de la CCAMLR, que les États membres soient ou non membres de la CCAMLR. À cet égard, la Communauté européenne se porte garant du contrôle des activités de ses navires vis-à-vis du respect des dispositions de la CCAMLR.

9.44 En ce qui concerne les mesures de conservation 184/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII, 189/XVIII, 190/XVIII et 191/XVIII, la majorité des membres de la Commission sont de l'opinion que toute activité de pêche menée par un navire battant pavillon portugais est une infraction à la Convention à moins que le Portugal n'ait accédé à la Convention avant la mise en route de ces activités.

9.45 La Communauté européenne et ses États membres déclarent avoir dûment pris note des opinions exprimées ci-dessus par les membres. Toutefois, la Communauté européenne réserve pleinement ses droits en vertu de la Convention en ce qui concerne les navires de la Communauté.

9.46 Les membres de la Commission invitent le Portugal à bien vouloir considérer la possibilité d'adhérer, au plus tôt, à la Convention.

9.47 L'Argentine exprime une réserve formelle à l'égard des paragraphes 9.42 à 9.46 ci-dessus.

9.48 La Nouvelle-Zélande déclare que, tout comme elle l'avait déjà annoncé avant la présente réunion, elle s'oppose formellement à la notification du Portugal, soumise par la Communauté européenne, de mise en place d'une pêche. Elle confirme sa position selon laquelle le Portugal, s'il menait des opérations de pêche dans la zone de la Convention sans avoir précédemment adhéré à la Convention, agirait en infraction à la Convention. La Nouvelle-Zélande réserve ses droits en vertu de la Convention.

9.49 Le Chili ne s'oppose pas à l'adoption d'une mesure de conservation qui régleme une activité dans un secteur précis de la Convention. L'absence de consensus pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur les pêcheries et sur la mise en œuvre du régime de gestion et de conservation. Toutefois, le Chili rappelle sa position en ce qui concerne les obligations qui sont établies par la Convention à l'égard des États du pavillon et qui ne peuvent être déléguées. Seuls les États du pavillon peuvent assumer ces obligations dans le contexte juridique et politique du système du traité sur l'Antarctique et toutes les obligations pertinentes à la CCAMLR qui ne sont pas du ressort de la pêche et de l'environnement. En vertu de toutes ces

dispositions, les activités menées dans la zone de la Convention ne peuvent l'être que par des États parties à la Convention qui deviennent membres de la Commission.

9.50 L'Australie tient à faire figurer dans le procès-verbal de la réunion qu'elle considère que la notification de la Communauté européenne au nom du Portugal va à l'encontre de la Convention. L'Australie réserve ses droits en vertu de la Convention.

9.51 L'Argentine prend le parti de la Nouvelle-Zélande, du Chili et de l'Australie. En soutenant leur opinion, l'Argentine désire également réserver ses droits en vertu de la Convention.

9.52 La Russie et l'Afrique du Sud tiennent également à soutenir le point de vue de la Nouvelle-Zélande, du Chili et de l'Australie. De plus, l'Afrique du Sud souligne que la position prise par la Commission à l'égard de la notification de la Communauté européenne vis-à-vis du Portugal ne devrait pas constituer de précédent.

9.53 La Commission note qu'une campagne d'évaluation menée au chalut sur le banc BANZARE dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 a mis en évidence une faible biomasse de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.45). Pour cette raison, il est convenu de ne pas utiliser la limite de capture nominale maximum de ce secteur (paragraphe 7.25) pour la pêche exploratoire au chalut notifiée par l'Australie. La Commission convient plutôt de fixer la limite de capture à 150 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (paragraphe 7.27).

9.54 La Commission convient que la pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 (à l'ouest de 90°E) et 58.4.3 sera menée par des navires battant pavillon australien uniquement. À l'égard de la discussion rapportée au paragraphe 7.27, la limite de capture est fixée à 150 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE et à 145 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan. La saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 185/XVIII est adoptée.

9.55 La Commission prend note de l'inquiétude du Comité scientifique en ce qui concerne les limites de capture de 500 tonnes proposées pour *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragrammantarcticum* dans la pêche au chalut de la division 58.4.2 notifiée par l'Australie (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.51). Toutefois, faute d'informations suffisantes sur ces espèces, il n'a pas été possible de formuler de nouveaux avis (paragraphe 7.27).

9.56 La Commission convient que la pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. et la nouvelle pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *L. kempfi*, *T. eulepidotus* et *P. antarcticum* de la division 58.4.2 seront menées par des navires battant pavillon australien uniquement. La limite de capture est fixée à 500 tonnes pour *Dissostichus* spp., 500 tonnes pour *C. wilsoni* et 300 tonnes pour chacune des trois autres espèces cibles. La saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 186/XVIII est adoptée.

9.57 La Commission note que, de temps à autre, le Comité scientifique et le WG-FSA rencontrent des difficultés liées à la présentation tardive des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles ou exploratoires. La Commission convient qu'à l'avenir, le Comité scientifique ne devrait pas examiner les notifications présentées après la date limite (cf. paragraphe 7.9).

9.58 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit faire l'objet d'une approbation préalable des autorités australiennes. Cette ZEE s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire.

L'Australie considère que la pêche non autorisée dans ses eaux est une question grave qui entrave les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologiquement admissible. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR pour que ceux-ci s'assurent que leurs ressortissants connaissent les limites de la ZEE australienne et sont conscients du fait que toute pêche y requiert une autorisation préalable. L'Australie a mis en place des contrôles rigoureux destinés à assurer que la pêche se déroulant dans sa ZEE ne dépasse pas un niveau admissible. Parmi ces contrôles on note une limite du nombre de permis de pêche délivrés. Tous les permis de pêche ont été délivrés à ce stade et il ne reste pas de concessions disponibles pour 1999/2000. Toute demande d'information en matière de pêche dans la ZEE australienne doit en premier lieu être adressée à l'Australian Fisheries Management Authority. Comme l'Australie en a déjà fait part à la Commission dans une question précédente de l'ordre du jour, elle a amendé sa législation pour alourdir les amendes relatives à la pêche illégale dans sa ZEE et peut désormais confisquer immédiatement les navires étrangers engagés dans de telles activités.

¹ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

³ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁴ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard.

⁵ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet et du Prince Édouard.